



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-130 du 05 JUIL. 2017

**Imposant à la société GEPOR des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site situé sur le port privé de MONDELANGE-RICHEMONT.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la SNC GEPOR à exploiter sur le Port de MONDELANGE - RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE, des installations de manutention et stockage de matières premières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-469 du 20 octobre 2004 prescrivant à la société GEPOR des mesures complémentaires pour l'exploitation, sur le Port de MONDELANGE – RICHEMONT d'activités de stockage, manutention, chargement et déchargement de péniches, camions et wagons de granulats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-54 du 25 février 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la société GEPOR à exploiter sur le Port de MONDELANGE – RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE, des installations de manutention et stockage de matières premières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-14 du 20 janvier 2016 imposant à la société GEPOR des prescriptions complémentaires visant à acter la mise en place de garanties financières pour son site sur le Port Privé de MONDELANGE-RICHEMONT ;

**Vu** la demande du 18 février 2016 complétée le 12 octobre 2016 de la société GEPOR de modifier les conditions d'exploiter ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997, l'exploitation se faisant désormais uniquement sur la partie Nord du Port de MONDELANGE-RICHEMONT ;

**Vu** la demande en date du 06 juillet 2016 complétée le 02 mars 2017 de la Société Criblage Concassage Logistique (C.C.L) de reprise des activités pour la partie Sud du Port actuellement autorisées pour la société GEPOR ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juin 2017 ;

**Considérant** que le dossier de modification des conditions d'exploitation est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

**Considérant** que la société GEPOR souhaite continuer l'exploitation d'une partie de ses activités sur la partie Nord du Port ;

**Considérant** que la Société C.C.L a déposé un dossier de reprise des activités pour la partie Sud du Port ;

**Considérant** en conséquence que les modifications demandées conjointement par la société GEPOR et la société C.C.L sur l'emprise du Port de MONDELANGE-RICHEMONT ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les changements de capacité demandés par la société GEPOR n'apparaissent pas comme source de dangers ou inconvénients supplémentaires du fait de la diminution de la quantité de produits manutentionnés et stockés au sol ;

**Considérant** que cette diminution des activités ne modifie pas le régime dont relèvent désormais les installations ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 susvisé afin de mentionner les modifications de capacité et la modification de périmètre des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société GEPOR (SIRET : 306 551 045 00017) dont le siège social est situé Port Privé de THIONVILLE-ILLANGE à ILLANGE, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site situé sur le Port Privé de MONDELANGE-RICHEMONT.

Elle est également tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997.

### **Article 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-54 du 25 février 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la société GEPOR à exploiter sur le Port de MONDELANGE – RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE, des installations de manutention et stockage de matières premières sont abrogées.

### Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-469 du 20 octobre 2004 prescrivant à la société GEPOR des mesures complémentaires pour l'exploitation, sur le Port de MONDELANGE – RICHEMONT d'activités de stockage, manutention, chargement et déchargement de péniches, camions et wagons de granulats sont abrogées.

### Article 4

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 est remplacé par :

« La société GEPOR est autorisée à exploiter sur la partie Nord du Port Privé de MONDELANGE-RICHEMONT, un chantier de stockage, manutention, chargement et déchargement de péniches de charbon, coke, minerais de fer, castine, ferrailles et produits sidérurgiques ainsi que de granulats.

Le terme « granulats » désigne des sables et graviers, alluvionnaires ou calcaires, schistes, éruptifs et tout venant, naturels extraits de gravières sans traitement complémentaire.

L'autorisation est délivrée pour les capacités suivantes :

- déchargement de péniches :

|                   |   |                |
|-------------------|---|----------------|
| - minerais de fer | : | 1 000 000 t/an |
| - castine         | : | 300 000 t/an   |
| - coke            | : | 350 000 t/an   |
| - charbon         | : | 300 000 t/an   |
| - ferrailles      | : | 500 000 t/an   |
| - granulats       | : | 100 000 t/an ; |

- entrée et déchargement par camions :

- 120 000 tonnes/an de coke/petit coke
- 120 000 tonnes/an de charbon
- 100 000 tonnes/an de ferrailles
- 100 000 tonnes/an de granulats / gravats inertes de déconstruction ;

- chargement en péniches :

- 200 000 tonnes de produits sidérurgiques tels que bobines, poutrelles, rails ou fils
- 20 000 t/an de granulats ;

- stockages au sol :

- 400 000 tonnes de minerais de fer
- 30 000 tonnes de castine
- 55 000 tonnes de charbon brut
- 20 000 tonnes de charbon fin (0-5 mm)
- 50 000 tonnes de coke
- 5 000 tonnes de produits sidérurgiques (sous halle)
- 5 000 tonnes de ferraille (à rotation rapide)
- 40 000 tonnes de granulats ;

- chargement et expédition vers les usines sidérurgiques :  
(en camions ou en wagons)

- 200 000 tonnes/mois de minerais
  - 25 000 tonnes/mois de charbon
  - 40 000 tonnes/mois de coke
  - 30 000 tonnes/mois de ferrailles
  - 25 000 tonnes/mois de castine ;
- Chargement et expédition du granulat
- Péniches : 2 000 tonnes par mois de granulats
  - Camions : 8 000 tonnes par mois de granulats
  - Wagons : 2 000 tonnes par mois de granulats. »

## Article 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Numéro | Activité  | Régime (1) | Capacités  |
|--------|---|------------|--|
| 2517   | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>   | A          | 250 000 m <sup>2</sup>   |
| 2713   | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;   | A          | 2 500 m <sup>2</sup>   |
| 4801   | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 500 t  | A          | Charbon brut : 55 000 t<br>Charbon fin : 20 000 t<br>Coke : 50 000 t |
| 2515   | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | D          | 66,2 kW  |

(1) : A – Autorisation, D – Déclaration »

## Article 6

Les terrains de la partie Nord du Port Privé de MONDELANGE-RICHEMONT concernés la présente autorisation sont les suivants :

| Commune    | Section | Parcelles            |
|------------|---------|----------------------|
| RICHEMONT  | 27      | 69                   |
| RICHEMONT  | 28      | 61 et 78             |
| RICHEMONT  | 29      | 249 et 360           |
| MONDELANGE | 03      | 155                  |
| MONDELANGE | 04      | 300, 307, 310 et 312 |
| MONDELANGE | 05      | 106 et 107           |

## **Article 7**

L'activité granulats respecte les prescriptions techniques édictées dans l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997.

La hauteur des tas de granulats n'excède pas 6 mètres.

## **Article 8 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **Article 9 – Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

## **Article 10 – Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MONDELANGE et RICHEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de MONDELANGE et RICHEMONT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MONDELANGE et RICHEMONT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GEPOR.

Fait à METZ, le 05 JUL. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,



Thierry BONNET